

Chapitre C-60

LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Conseil.

1. Un organisme, ci-après appelé «Conseil», est institué sous le nom de «Conseil supérieur de l'éducation».

S. R. 1964, c. 234, a. 1.

Membres.

2. Le Conseil est composé de vingt-quatre membres. Au moins seize doivent être de foi catholique, au moins quatre doivent être de foi protestante et au moins un doit n'être ni de foi catholique ni de foi protestante.

S. R. 1964, c. 234, a. 2.

Inéligibilité.

3. Les membres de l'Assemblée nationale ainsi que les personnes qui ne résident pas au Québec ne peuvent être membres du Conseil, de ses comités et commissions.

S. R. 1964, c. 234, a. 3; 1968, c. 9, a. 79; 1969, c. 66, a. 1.

Nominations par gouvernement.

4. Vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques.

S. R. 1964, c. 234, a. 4.

Durée d'office.

5. Ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, sauf les premiers qui sont nommés cinq pour un an, cinq pour deux ans, six pour trois ans et six pour quatre ans.

Vacances.

Toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer.

Limitation.

Dans tous les cas le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

S. R. 1964, c. 234, a. 5.

Membres ex officio.

6. Le président de chacun des deux comités du Conseil est d'office membre du Conseil.

S. R. 1964, c. 234, a. 6.

Membres ex officio.

7. Le sous-ministre de l'éducation et les sous-ministres associés sont d'office membres adjoints du Conseil, mais n'ont pas droit de vote.

Renseignements.

Ils doivent transmettre au Conseil, à ses comités et commissions les renseignements disponibles que ceux-ci requièrent.

S. R. 1964, c. 234, a. 7.

Président et vice-président.

8. Le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président et un vice-président, l'un de foi catholique et l'autre de foi protestante.

Fonctions.

L'un et l'autre doivent consacrer à leurs fonctions au moins la moitié de leur temps.

S. R. 1964, c. 234, a. 8.

Devoirs du Conseil

9. Le Conseil doit:

- a) donner son avis au ministre de l'éducation sur les règlements que celui-ci est tenu de lui soumettre;
- b) donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui défère;
- c) transmettre au ministre, qui le communique à la Législature, un rapport annuel sur ses activités et sur l'état et les besoins de l'éducation.

S. R. 1964, c. 234, a. 9.

Pouvoirs du Conseil.

10. Le Conseil peut:

- a) solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public, en matière d'éducation;
- b) soumettre au ministre des recommandations sur toute question concernant l'éducation:
- c) faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à la poursuite de ses fins;
- d) édicter pour sa régie interne des règlements qui sont soumis à l'approbation du gouvernement.

S. R. 1964, c. 234, a. 10; 1969, c. 66, a. 2.

Séances. Séances. 11. Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit du Québec. Il doit se réunir au moins une fois par mois.

S. R. 1964, c. 234, a. 11.

Services gratuits.

12. Les membres du Conseil et ceux de ses comités et commissions ne reçoivent aucun traitement. Ils sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

Traitement du président et du vice-président.

Le président et le vice-président reçoivent un traitement fixé par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 234, a. 12.

Secrétaires conjoints et autres fonctionnaires.

13. Le gouvernement nomme au Conseil, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), deux secrétaires conjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés nécessaires à ses travaux.

Nomination.

Les secrétaires sont nommés sur recommandation du Conseil.

S. R. 1964, c. 234, a. 13; 1965 (1^{re} sess.), c. 14, a. 81.

Secrétariat.

14. Le Conseil et ses comités et commissions ont leur secrétariat en la ville de Québec.

Devoirs des secrétaires.

Les secrétaires doivent:

- 1° insérer, dans un registre, les procès-verbaux des sessions de leur Conseil, comité ou commission;
- 2° à la demande d'un membre, insérer au procès-verbal tous avis ou recommandations minoritaires;
- 3° communiquer à leur Conseil, comité ou commission toutes les requêtes ou suggestions qui leur sont adressées, tous les documents qui leur sont remis ainsi que tout ce qui vient à leur connaissance des sujets qui sont de sa juridiction;
- 4° conserver le registre des délibérations, leur correspondance et tous les documents en leur possession, dans les locaux mis à leur disposition.

S. R. 1964, c. 234, a. 14; 1966-67, c. 85, a. 2.

Comités.

15. Un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués.

S. R. 1964, c. 234, a. 15.

Comité catholique.

16. Le comité catholique est composé d'un nombre égal de représentants des autorités religieuses catholiques, des parents et des éducateurs.

Nominations.

Les représentants des autorités religieuses sont nommés par l'assemblée des évêques catholiques du Québec. Les autres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtient l'agrément de

l'assemblée des évêques. La recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique.

S. R. 1964, c. 234, a. 16.

Comité protestant.

17. Le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs.

Nominations.

Ces représentants sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs. La recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante.

S. R. 1964, c. 234, a. 17.

Durée d'office.

18. Les membres de ces comités sont nommés pour un mandat de trois ans. Cependant, cinq des premiers membres de chacun de ces comités ont un mandat de quatre ans et cinq autres un mandat de cinq ans. Ces membres sont désignés par le sort s'ils ne l'ont été lors de leur nomination.

Vacances.

Toute vacance à l'un de ces comités est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer.

Limitation.

Dans tous les cas le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

S. R. 1964, c. 234, a. 18.

Présence du sous-ministre aux séances.

19. Le sous-ministre de l'éducation peut assister à toute séance de chacun des comités catholique et protestant sur invitation de son président ou à la demande du ministre.

Membres adjoints ex officio.

Les sous-ministres associés sont d'office membres adjoints du comité catholique et protestant, selon le cas.

Droit de vote.

Ni le sous-ministre ni les sous-ministres associés n'ont le droit de vote.

S. R. 1964, c. 234, a. 19.

Président.

20. Chacun des comités nomme son président parmi ses membres.

S. R. 1964, c. 234, a. 20.

Secrétaire.

21. Le gouvernement nomme à chacun de ces comités, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3) et à la recommandation du comité, un secrétaire qui consacre tout son temps à sa fonction.

S. R. 1964, c. 234, a. 21; 1965 (1re sess.), c. 14, a. 81.

Devoirs des comités.

- **22.** Ces comités sont chargés:
- a) de faire des règlements pour reconnaître les institutions d'enseignement confessionnelles comme catholiques ou protestantes, selon le cas, et pour assurer leur caractère confessionnel;
- b) de reconnaître comme catholiques ou protestantes, selon le cas, les institutions d'enseignement confessionnelles et de révoquer au besoin cette reconnaissance;
- c) de faire des règlements concernant l'éducation chrétienne, l'enseignement religieux et moral et le service religieux dans les institutions d'enseignement reconnues comme catholiques ou protestantes, selon le cas;
- d) de faire des règlements sur la qualification, au point de vue religieux et moral, du personnel dirigeant et enseignant dans ces institutions d'enseignement;
- e) d'approuver, au point de vue religieux et moral, les programmes, les manuels et le matériel didactique pour l'enseignement dans ces institutions d'enseignement;
- f) d'approuver, pour l'enseignement religieux catholique ou protestant, selon le cas, les programmes, les manuels, et le matériel didactique et de faire des règlements sur la qualification des professeurs chargés de cet enseignement dans les écoles autres que les écoles reconnues comme catholiques ou protestantes;
- g) de faire au Conseil ou au ministre des recommandations sur toute question de leur compétence.

Règlements.

Les règlements faits en vertu du présent article entrent en vigueur après leur approbation par le gouvernement. Avis de cette approbation est publié sans délai dans la Gazette officielle du Québec.

S. R. 1964, c. 234, a. 22; 1968, c. 23, a. 8.

Pouvoirs des comités.

23. Ces comités peuvent:

- a) recevoir et entendre les requêtes et suggestions des associations, des institutions et de toute personne sur toute question de leur compétence;
- b) faire effectuer les études et recherches qu'ils jugent nécessaires ou utiles à la poursuite de leurs fins;
- c) édicter pour leur régie interne des règlements qui sont soumis à l'approbation du gouvernement.

S. R. 1964, c. 234, a. 23.

Commissions instituées.

24. Une commission de l'enseignement élémentaire, une commission de l'enseignement secondaire, une commission de l'enseignement collégial, une commission de l'enseignement supérieur et une commission de l'éducation des adultes sont instituées au Conseil.

Composition.

Chacune d'elles est composée de neuf à quinze membres, y compris le président.

Devoirs.

Elles sont chargées de faire au Conseil des suggestions relatives à leur secteur particulier.

S. R. 1964, c. 234, a. 24; 1969, c. 66, a. 3.

Nominations.

25. Les membres de ces commissions sont nommés, pour un mandat de trois ans, par le Conseil après consultation des institutions et des organismes intéressés à l'enseignement dans le secteur visé. Leur mandat n'est renouvelable qu'une seule fois consécutivement.

Mandat des premiers membres.

Le mandat d'un tiers des premiers membres de chaque commission est de quatre ans et celui d'un autre tiers est de cinq ans.

Toute vacance à l'une de ces commissions est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer.

S. R. 1964, c. 234, a. 25.

Président.

Vacances.

26. Le Conseil désigne parmi ses membres une personne pour agir comme président de chacune de ces commissions.

S. R. 1964, c. 234, a. 26.

Durée du mandat.

27. Tout mandat prévu aux articles 5, 18 et 25 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer.

1969, c. 66, a. 4.

Réunions.

28. Les comités et commissions du Conseil se réunissent au moins quatre fois par année et peuvent siéger en tout endroit au Québec.

S. R. 1964, c. 234, a. 27.

Vacance.

29. La charge d'un membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit, ou n'assiste pas à quatre séances consécutives de l'organisme dont il est membre.

1969, c. 66, a. 5.

Réglementation préparée par le ministre.

- **30.** Le ministre de l'éducation est tenu de préparer et de soumettre à l'examen du Conseil, avant leur approbation par le gouvernement, les règlements qui doivent régir les matières suivantes:
- a) la classification et la nomenclature des écoles et autres institutions d'enseignement et des diplômes décernés par elles;
- b) sous réserve des attributions des comités visés à l'article 22, les programmes d'études, les examens, les diplômes, les brevets d'ensei-

gnement et la qualification du personnel pédagogique, pour tous les enseignements, sauf les enseignements qui conduisent à un grade universitaire et les enseignements privés qui ne conduisent pas à un diplôme décerné sous l'autorité du ministre;

- c) la coordination de l'enseignement à tous les degrés;
- d) les normes de répartition territoriale et d'aménagement des établissements éducatifs administrés ou subventionnés par le Québec.

Approbation et publication.

Les règlements faits en vertu du présent article entrent en vigueur après leur approbation par le gouvernement, à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Application.

Les règlements visés aux paragraphes a, b et c s'appliquent à toutes écoles et institutions d'enseignement relevant d'un ministère nonobstant toute disposition législative inconciliable.

S. R. 1964, c. 234, a. 28; 1969, c. 66, a. 6.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 234 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception du préambule, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-60 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

STATUTS REFONDUS, 1964 LOIS REFONDUES,

1977

Chapitre 234

Chapitre C-60

LOI DU CONSEIL SU-PÉRIEUR DE L'ÉDU-CATION LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDU-

CATION

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES	
Préambule		Omis	
1 - 26	1 - 26		
26 <i>a</i>	27		
27	28		
27 <i>a</i>	29		
28	30		

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.